

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 29 JANVIER 2018

Le vingt neuf janvier deux mil dix huit, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Serge GREUGNY, le Maire.

Présents : S. GREUGNY, J-L. POULAIN, B. GREUGNY, P. BOULARD, G. WARIN, D. HELIN, C. SCKITTEKATTE, O. BARLET

Absents : A. VICTORINO qui a donné son pouvoir à B. GREUGNY
S. DEPOIX qui a donné son pouvoir à S. GREUGNY
D. BARBIER

Secrétaire de Séance : D. HELIN

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

C'est au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
D. HELIN se chargera du secrétariat ce jour et B. GREUGNY assumera cette fonction lors de la prochaine réunion de conseil.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2017

Le compte-rendu ayant été communiqué aux élus le 28/11/2017, les élus n'apportent aucune remarque et approuvent ce dernier à l'unanimité.

DELIBERATION N°2018/01 POUR L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Après avoir pris connaissance depuis le 21 décembre 2017 du compte rendu de la séance de travail du 13 décembre 2017, la réunion de bureau du 8 janvier 2018 a permis de répondre aux questionnements des absents à la dernière commission urbanisme dans laquelle la ZAEP a été traitée.

Depuis le 17 janvier 2018, le dossier de ZAEP prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance.

Il convient d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La délibération sera rédigée en ces termes :

« Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente délibération. »

DELIBERATION N°2018/02 POUR L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Après que les élus aient été destinataires le 21 décembre 2017 du compte rendu de la séance de travail du 13 décembre 2017, la réunion de bureau du 8 janvier 2018 a permis de répondre aux questionnements des absents à la dernière commission urbanisme.

Depuis le 17 janvier 2018, le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance.

Il convient :

- de valider les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance du 13 décembre 2017, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération.
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal décide, à la majorité (9 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention) :

- de valider les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance du 13 décembre 2017, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération.
- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La délibération sera rédigée en ces termes :

« Le Conseil Municipal,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.151-1 à L.151-43, et R.153-1 à R.153-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vignemont ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2014 prescrivant la révision du PLU de la commune de Vignemont et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 30 novembre 2015 ;

VU décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 25 octobre 2016 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure de révision du PLU de Vignemont ;

VU la délibération en date du 20 février 2017 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée du 30 septembre 2015 au 20 février 2017 ;

VU la délibération en date du 20 février 2017 arrêtant le projet de révision du PLU ;

VU les avis reçus dans le cadre des consultations prévues par le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire en date du 07 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision PLU ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 02 au 31 octobre 2017, et le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU les modifications proposées par la commission municipale d'urbanisme lors de la séance de travail du 13 décembre 2017, au cours de laquelle ont été étudiés les avis résultant de la Consultation et les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance de travail du 13 décembre 2017 et discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final, et étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

après en avoir délibéré, décide, à la majorité (9 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention) :

- de valider les propositions de la commission municipale d'urbanisme formulées lors de la séance du 13 décembre 2017, dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture du secrétariat.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développements durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement écrit et un règlement graphique,
- des annexes techniques.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de cette délibération sera adressée à la Préfecture du Département de l'Oise.»

DELIBERATION N°2018/03 POUR LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) est une faculté qui est offerte aux communes disposant d'un PLU approuvé, conformément aux termes de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme. Cet article stipule notamment que "les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan (zones U et AU)".

Le DPU est un outil d'aménagement très utile qui présente un double intérêt :

- il permet de mettre en place un véritable observatoire foncier (toutes les mutations foncières doivent être signalées à la mairie),
- il donne la possibilité à la commune de "mettre en œuvre, par le biais d'acquisitions foncières, une véritable politique de l'habitat et de réaliser des équipements collectifs.

Il convient de valider l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble du territoire.

Le conseil municipal le valide, à l'unanimité, sur l'ensemble du territoire.

La délibération sera rédigée en ces termes :

« LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement ;

VU la loi n°86 -1290 du 23 décembre 1986 et notamment son titre III : mesures destinées à favoriser l'offre foncière ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 et suivants et R. 211-1-1 et suivants qui permettent à une commune disposant d'un Plan Local d'Urbanisme opposable, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou parties des zones U et AU de son territoire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2018 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;

Considérant que le Droit de Préemption Urbain permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU délimitées par un trait sur le plan annexé à la présente délibération.

- De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 dudit Code sont applicables en la matière.

RAPPELLE

- que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

- que le périmètre du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme,

- qu'une copie de la présente délibération sera adressée :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau et greffe constitués près le Tribunal de Grande Instance de *Compiègne*.

- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.»

DELIBERATION N°2018/04 POUR LA DECLARATION PREALABLE DE RAVALEMENT

Ces travaux concernent toute opération qui a pour but de remettre les façades d'un bâtiment en bon état de propreté. Les travaux de ravalement ne nécessitent pas de déclaration préalable sauf s'ils se situent dans un périmètre délimité par le PLU pour lequel le Conseil Municipal a décidé de soumettre, par délibération motivée, à autorisation ces travaux (article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme).

L'intérêt de cet outil est de rappeler au pétitionnaire que les règles fixées à l'article 11 et en particulier celles relatives aux façades (tonalité, matériaux, ...) s'appliquent.

Il convient de valider l'instauration de la déclaration préalable de ravalement sur l'ensemble du territoire.

Le conseil municipal le valide, à la majorité (9 voix pour, 1 voix contre), sur l'ensemble du territoire.

La délibération sera rédigée en ces termes :

« LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 421-17-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2018 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de veiller au bon état des façades des constructions et de faire respecter les obligations qualitatives en vigueur ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des constructions et de leur façade à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement :

- sur la totalité du territoire communal

RAPPELLE

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de ravalement conformément aux termes de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Compiègne ;

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.»

DELIBERATION N°2018/05 POUR L'INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

L'objet du permis de démolir est la sauvegarde du patrimoine bâti et de manière plus générale, l'urbanisme et non plus seulement le logement. Est désormais visée la démolition des constructions, notion plus large que celle antérieure de « bâtiment ».

Le champ d'application est simplifié : il n'est plus obligatoire que dans des secteurs protégés (sites, monument historique, ...) sauf si le Conseil Municipal décide par délibération d'étendre ce champs d'application à toute ou partie de la commune (article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Il convient de valider l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire.

Le conseil municipal le valide, à la majorité (9 voix pour, 1 voix contre), sur l'ensemble du territoire.

La délibération sera rédigée en ces termes :

« LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 421-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2018 approuvant le PLU ;

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, esthétique, architectural ou culturel ;

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- d'instituer un permis de démolir :

- sur la totalité du territoire communal

RAPPELLE

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de Permis de Démolir conformément aux termes de l'article L. 422-1a du code de l'urbanisme.

- Que le périmètre du permis de démolir sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme,

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de Compiègne.

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.»

DELIBERATION N°2018/06 POUR LA DECLARATION PREALABLE DE CLOTURE

Le régime des clôtures a changé depuis la réforme des autorisations d'urbanisme du 1^{er} octobre 2007. Hormis certains cas particuliers (secteur sauvegardé, monument historique, AMVAP, site inscrit ou classé) l'obligation de soumettre les clôtures à déclaration implique que le conseil municipal ait délibéré en indiquant si toute ou partie de la commune est concernée. Le véritable intérêt de cette disposition est de rendre obligatoire la demande d'édification des clôtures et ainsi de contrôler que les règles fixées à l'article 11 de chaque zone définie au PLU seront bien respectées.

Il convient de valider l'instauration de la déclaration préalable de clôture sur l'ensemble du territoire

Le conseil municipal le valide, à la majorité (9 voix pour, 1 voix contre), sur l'ensemble du territoire.

La délibération sera rédigée en ces termes :

« LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2018 approuvant le PLU ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village ;

CONSIDERANT que la mise en place de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif ;

CONSIDERANT la volonté communale de permettre l'application des règles contenues aux articles 11 du règlement du PLU, règles fixant les caractéristiques des clôtures à l'intérieur des zones définies au PLU approuvé ;

Après avoir entendu le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture :

- sur la totalité du territoire communal

RAPPELLE

- Que Monsieur le Maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration de clôture conformément aux termes de l'article R. 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

- Que le périmètre de la déclaration préalable pour l'édification de clôtures sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;

- Qu'une copie de la présente délibération sera adressée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Compiègne ;

Fait et délibéré en séance par les membres présents, les jours, mois, an susvisés.»

DELIBERATION N°2018/07 POUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LE SMOTHD

La présente convention a pour objet d'autoriser le SMOTHD à pénétrer sur l'emprise de la future mairie école afin de faire construire, exploiter et entretenir une armoire SRO d'une surface de 1,40 m² pour les PM 300.

La présente convention est consentie pour une durée de 20 ans, à compter de la date de signature par les parties.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public **ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite**. Il est rappelé que l'autorisation d'occupation est accordée à titre temporaire et révocable.

A l'issue de l'autorisation d'occupation, le SMOTHD pourra conclure, s'il le souhaite, une nouvelle convention d'occupation temporaire avec la commune.

Le non renouvellement de l'autorisation n'ouvre pas de droit à indemnisation au profit du SMOTHD.

Il est précisé que la présente autorisation est constitutive de droits réels. Elle est accordée à titre personnel. En conséquence, **le SMOTHD s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à disposition, sauf accord exprès du propriétaire**.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

Il convient de valider la ratification de la convention d'occupation temporaire pour le SMOTHD.

Le conseil municipal la valide à l'unanimité.

La délibération sera rédigée en ces termes :

« Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexée, entre la commune de Vignemont et le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) et l'autorise à la signer. »

DELIBERATION N°2018/08 POUR LA REPRISE DE CONCESSION AU CIMETIERE

Au vu des procès-verbaux dressés les 29/11/2014 et 01/12/2017 constatant l'état d'abandon de 36 emplacements (plan en annexe), le conseil municipal autorise, à l'unanimité, la reprise, au nom de la commune, de ces emplacements.

Il convient d'autoriser la reprise, au nom de la commune, de ces emplacements.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, la reprise, au nom de la commune, de ces emplacements.

La délibération sera rédigée dans les mêmes termes.

DELIBERATION N°2018/09 POUR L'ACHAT DE RESERVE FONCIERE

L'achat des parcelles ZB172, ZB174 et ZB175 pour une surface totale de 1,9109ha, a été proposé à la commune pour un montant de 16.000€ hors frais notariaux, afin de constituer une réserve foncière.

Il appartient aux élus de se prononcer sur l'autorisation de cette transaction.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, le maire à signer tous documents s'y référant.

La délibération sera rédigée dans les mêmes termes.

DELIBERATION N°2018/10 ACTANT DU RETOUR A LA NOMENCLATURE M14 ENTRE 500 ET 3 500 HABITANTS

Depuis deux ans, la nomenclature simplifiée utilisée à l'initiative de la précédente trésorière de Lassigny, Mme Douine, ne facilite pas la gestion analytique des dépenses et des recettes. Il convient de revenir à la nomenclature M14 entre 500 et 3 500 habitants.

Le conseil municipal valide, à l'unanimité, ce retour à la nomenclature M14 entre 500 et 3 500 habitants.

La délibération sera rédigée dans les mêmes termes.

RENDU DE LA DELEGATION

En vertu de la délégation accordée au maire le 14 avril 2014 par le conseil, le maire signale :

① La décision modificative n°3 de 4.032,60 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 23, compte 2315, pour payer une facture à l'entreprise CTI pour l'aménagement de voirie rue du Jeu d'Arc (tranche ferme). Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 020, compte 020 dépenses imprévues.

② La décision modificative n°4 de 3.000,00 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 011, compte 60631, pour payer des factures de fournitures d'entretien. Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 022, compte 022 dépenses imprévues.

③ La décision modificative n°5 de 1.083,00 € a été rendue nécessaire afin d'alimenter le chapitre 014, compte 739223, pour payer le fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales. Des ressources du même montant ont été déduites du chapitre 022, compte 022 dépenses imprévues.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h15.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES DANS L'ORDRE (décret n°2010-783 du 08/07/2010 qui a modifié l'article R 2121-9 du CGCT)

DELIBERATION N°2018/01 POUR L'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

DELIBERATION N°2018/02 POUR L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DELIBERATION N°2018/03 POUR LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

DELIBERATION N°2018/04 POUR LA DECLARATION PREALABLE DE RAVALEMENT

DELIBERATION N°2018/05 POUR L'INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

DELIBERATION N°2018/06 POUR LA DECLARATION PREALABLE DE CLOTURE

DELIBERATION N°2018/07 POUR LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LE SMOTHD

DELIBERATION N°2018/08 POUR LA REPRISE DE CONCESSION AU CIMETIERE

DELIBERATION N°2018/09 POUR L'ACHAT DE RESERVE FONCIERE

DELIBERATION N°2018/10 ACTANT DU RETOUR A LA NOMENCLATURE M14 ENTRE 500 ET 3 500 HABITANTS

Le Maire

S. GRÉUGNY



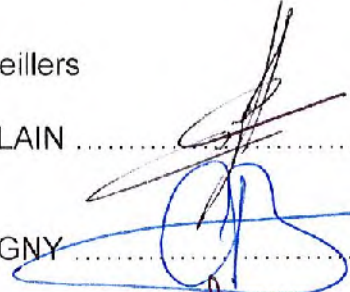
Le Secrétaire de séance

D. HELIN

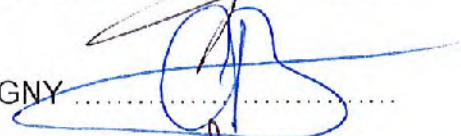


Les Conseillers

J-L. POULAIN



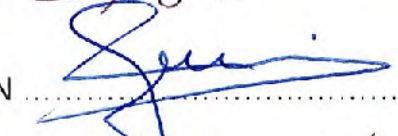
B. GREUGNY



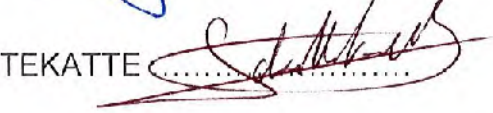
P. BOULARD



G. WARIN



C. SCKITTEKATTE



S. DEPOIX Absente, a donné un pouvoir.

O. BARLET

